

— madame Nathalie H. Tremblay, conseillère à l'investissement au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, pour un nouveau mandat;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30310

Gouvernement du Québec

Décret 825-98, 17 juin 1998

CONCERNANT le retrait du territoire des municipalités de Crabtree et de Saint-Paul de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption

ATTENDU QUE les villes de L'Assomption et de L'Épiphanie, le Village de Lavaltrie, les paroisses de L'Épiphanie, de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, de Saint-Gérard-Majella et de Saint-Sulpice et les municipalités de Crabtree et de Saint-Paul sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption, dûment approuvée par le décret 737-97 du 4 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 21 mai 1998, la Municipalité de Crabtree a adopté le règlement 98-032 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption;

ATTENDU QU'à sa séance du 20 mai 1998, la Municipalité de Saint-Paul a adopté le règlement 375-1998 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption, en vertu de laquelle ces municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 15 des conditions de retrait qui prévoient qu'une municipalité désirant se prévaloir de son droit de retrait doit payer une indemnité à la Ville de L'Assomption et qu'elle doit l'aviser de son retrait éventuel, six mois avant l'adoption du règlement à cet effet;

ATTENDU QUE ces municipalités ont versé l'indemnité prévue à la Ville de L'Assomption et que celle-ci a renoncé par l'adoption d'une résolution à l'application de la condition relative à l'avis de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 98-032 de la Municipalité de Crabtree et le règlement 375-1998 de la Municipalité de Saint-Paul;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 98-032 de la Municipalité de Crabtree et le règlement 375-1998 de la Municipalité de Saint-Paul joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence

de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption, soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30299

Gouvernement du Québec

Décret 826-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Joliette

ATTENDU QUE la Ville de Joliette, le Village de Saint-Pierre et les municipalités de Notre-Dame-des-Prairies et de Saint-Charles-Borromée sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Joliette au territoire des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes et de Saint-Ambroise-de-Kildare et des municipalités de Crabtree, de Sainte-Mélanie, de Saint-Paul et de Saint-Thomas;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville

de Joliette au territoire des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes et de Saint-Ambroise-de-Kildare et des municipalités de Crabtree, de Sainte-Mélanie, de Saint-Paul et de Saint-Thomas et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Joliette:	Règlement 094 du 19 mai 1998
Village de Saint-Pierre:	Règlement 02-1998 du 20 mai 1998
Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes:	Règlement 06-1998 du 21 mai 1998
Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare:	Règlement 491-1998 du 20 mai 1998
Municipalité de Crabtree:	Règlement 98-033 du 21 mai 1998
Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies:	Règlement 619-1998 du 19 mai 1998
Municipalité de Saint-Charles-Borromée:	Règlement 765-1998 du 19 mai 1998
Municipalité de Sainte-Mélanie:	Règlement 360-98 du 21 mai 1998
Municipalité de Saint-Paul:	Règlement 374-1998 du 20 mai 1998
Municipalité de Saint-Thomas:	Règlement 5-1998 du 21 mai 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 25 mai 1998;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Joliette au territoire des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes et de Saint-Ambroise-de-Kildare et des municipalités de Crabtree, de Sainte-Mélanie, de Saint-Paul et de Saint-Thomas et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30300